



**RÈGLEMENT NUMÉRO 358 AMENDANT LE
RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION
DES PERMIS ET DES CERTIFICATS,
RÈGLEMENT NUMÉRO 242**

(PROJET)

Copie certifiée conforme ce

**Par : _____
Ghislaine Leblanc, d.g. & sec.-trés.**

PRÉAMBULE

Attendu que le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches est en vigueur depuis le 10 octobre 2002;

Attendu que les articles 47 et suivants, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permettent à la MRC de modifier son schéma d'aménagement révisé;

Attendu que la MRC des Appalaches a adopté le règlement 142 remplaçant les dispositions portant sur le contrôle de l'abattage d'arbres en forêt privée contenues dans le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé;

Attendu que le 11 septembre 2013, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2013-09-6894 qui, par un renvoi à la résolution CM-2013-03-6741, indique que la municipalité de la Saint-Adrien-d'Irlande doit modifier sa réglementation d'urbanisme afin de se conformer aux dispositions du règlement 142 de la MRC;

Attendu qu'il y a donc lieu de modifier le règlement relatif à l'émission des permis et des certificats afin qu'il soit concordant avec le schéma révisé de la MRC des Appalaches;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 13 janvier 2014;

Attendu qu'une assemblée publique sera tenue le 10 février 2014;

En conséquence, il est décrété ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2 Demande de certificat d'autorisation concernant l'abattage d'arbres prévus au règlement de zonage, remplacement des articles 3.3.6.2.3 et 3.3.6.2.3.1

Les articles 3.3.6.2.3 et 3.3.6.2.3.1 sont remplacés par ce qui suit :

3.3.6.2.3 DEMANDE ET ÉMISSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES PRÉVU AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La demande de certificat d'autorisation relatif au déboisement dans un boisé privé doit être présentée au fonctionnaire responsable de l'application des présentes dispositions par le propriétaire de la propriété foncière ou par son représentant autorisé.

Dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, incluant le paiement total des frais, le fonctionnaire désigné doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire état de son refus au requérant par écrit et le motiver.

3.3.6.2.3.1 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Les travaux doivent s'amorcer dans les douze (12) mois suivants la demande. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

3.3.6.2.3.2 RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES POUR TOUTES DEMANDES DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

- a) La demande de certificat d'autorisation pour l'abattage des arbres :
1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
 2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;

3. une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier, comprenant une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :

- la localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
- la localisation et la description de tous les types de travaux projetés dûment recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
- dans le cas du déboisement d'un peuplement forestier rendu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
- le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de plus de trente pour cent (30 %) et chemin public sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
- la mention, le cas échéant, que l'intervention se fait dans une érablière et fournir le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), si requis, dans le cas des interventions dans les érablières au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ);
- la localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d'eau, les lots voisins, les zones de villégiature (règlement de zonage) et le réseau routier.

4. Un plan de la propriété foncière indiquant : les voies de circulation publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les milieux humides, les aires d'empilement de la matière ligneuse et les voies d'accès à ou aux aires de coupe.

5. Toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier pourra être déposée en même temps que la demande de certificat d'autorisation.

6. Le fonctionnaire désigné pourra demander tout complément d'informations utiles à la compréhension et à l'analyse du dossier.

-
- b) La demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins de mise en culture du sol :
1. Dans le cas d'une mise en culture du sol, la demande doit être accompagnée d'un plan agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer les rotations culturales acceptables et le suivi. Les renseignements suivants doivent faire partie de l'avis agronomique de déboisement :
 - identification de l'entreprise agricole;
 - plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
 - projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF.
 2. Toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier pourra être déposée en même temps que la demande de certificat d'autorisation.
 3. Le fonctionnaire désigné pourra demander tout complément d'informations utiles à la compréhension et à l'analyse du dossier.
- c) La demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales et d'infrastructures de transport de l'énergie électrique :
1. Dans le cas du déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales et d'infrastructures de transport d'énergie électrique, la demande de certificat d'abattage des arbres ne requiert pas le dépôt d'une prescription sylvicole. Toutefois, le promoteur responsable de

l'implantation des éoliennes doit obtenir un certificat d'autorisation relatif au déboisement prévu au présent règlement pour chaque propriété foncière sur laquelle une ou plusieurs éoliennes seront implantées. La demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

- identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
 - identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
 - identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30 %) et plus). La représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
 - le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).
2. Toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier pourra être déposée en même temps que la demande de certificat d'autorisation.
 3. Le fonctionnaire désigné pourra demander tout complément d'informations utiles à la compréhension et à l'analyse du dossier.

3.3.6.2.3.3 MODIFICATION AUX PLANS ET AUX DEVIS ORIGINAUX

Les travaux effectués doivent être conformes au certificat d'autorisation et aux documents déposés avec la demande d'émission du certificat d'autorisation. Après l'émission du certificat d'autorisation, toute modification jugée mineure par le fonctionnaire désigné pourra être acceptée par ce dernier, alors que toute modification qu'il jugera majeure devra faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation d'abattage des arbres.

3.3.6.2.3.4 FIN DES TRAVAUX

Le plus tôt possible, après la date prévue au certificat d'autorisation de la fin des travaux, le requérant du certificat ou son représentant doit contacter le fonctionnaire désigné pour que celui-ci puisse vérifier la conformité des travaux aux dispositions du règlement de zonage et au contenu de la prescription sylvicole.

4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jessika Lacombe, maire

Ghislaine Leblanc, directrice générale, secrétaire-trésorière

Adoption du projet de règlement :	13 janvier 2014
Avis de motion :	13 janvier 2014
Publication et affichage	22 janvier 2014
Assemblée de consultation :	10 février 2014
Adoption du règlement	3 mars 2014
Certificat de conformité de la MRC, entrée en vigueur	
Publication entrée en vigueur	